



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2025_712

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

HANDICAP, ACCESSIBILITÉ, FRACTURE NUMÉRIQUE

**COMMISSION INTERCOMMUNALE D'ACCESSIBILITE - MISE EN PLACE D'UN
REGLEMENT INTERIEUR**

Considérant que les Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de transport ou d'aménagement de l'espace et regroupant 5 000 habitants et plus, ont l'obligation de créer une Commission Intercommunale d'Accessibilité (C.I.A.), au titre de l'article L.2143-3 du CGCT,

Vu la délibération n° 2024/CC079 par laquelle le Conseil Communautaire en date du 25 juin 2024 a créé une Commission Intercommunale d'Accessibilité et en a fixé sa composition,

Considérant que la C.I.A. exercera ses missions dans la limite des compétences de l'EPCI,

Considérant l'obligation d'uniformiser les règles de fonctionnement de la C.I.A aux membres désignés de la Commission,

Considérant qu'il est précisé que le règlement sera remis par courrier de notification à chaque membre de la C.I.A. désigné par l'arrêté AG/25/07 du 30 avril 2025, ce qui vaudra accusé de réception par chacun des membres,

Considérant que suite à l'avis favorable de la Commission Intercommunale d'Accessibilité du 11 juillet 2025, il y a lieu d'approuver le règlement intérieur, selon le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver ou modifier tout document permettant de réglementer les modalités d'exercice des compétences de la Communauté d'agglomération (règlements de service...).

Le Président,

DECIDE d'approuver le règlement intérieur de la Commission Intercommunale d'Accessibilité selon le projet joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **20 OCT. 2025**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



DEBUSNE Emmanuelle

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **20 OCT. 2025**

Et de la publication le : **20 OCT. 2025**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



DEBUSNE Emmanuelle



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMMISSION INTERCOMMUNALE D'ACCESSIBILITÉ
--

L'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose la création d'une commission pour l'accessibilité (CA) pour les communes de plus de 5 000 habitants et plus.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transport ou d'aménagement de l'espace et regroupant 5 000 habitants et plus, comme c'est le cas pour la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR).

ARTICLE 1 : COMPOSITION

Par délibération n° 2024/CC079 en date du 25/06/2024, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération a fixé la position de la Commission Intercommunale d'Accessibilité comme suit :

- 9 représentants élus de la Communauté d'Agglomération, identifiés sur la base de la Charte Handicap,
- Les représentants des communes de + de 5 000 habitants (actuellement 16 communes),
- 10 représentants d'associations ou organismes de personnes handicapées et d'usagers, désignés par le Président après appel à candidature.

Tous les types de handicaps (physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique) seront représentés de manière équitable.

Les membres sont désignés par arrêté du Président.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Par délibération n° 2024/CC079 en date du 25/06/2024, le Conseil communautaire a défini les missions de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité comme tel.

La Commission Intercommunale d'Accessibilité dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil communautaire et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111-7-5 du Code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situé sur le territoire communautaire.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du Code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communautaire.

Pour les services de transport ferroviaire, la commission est destinataire des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 1112-2-1 du Code des transports quand ils comportent un ou plusieurs établissements recevant du public situés sur le territoire intercommunal ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus au I de l'article L. 1112-2-4 du même Code.

la Commission Intercommunale d'Accessibilité doit tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situé sur le territoire intercommunal et qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée ainsi que la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la Commission Intercommunale d'Accessibilité est présenté au Conseil communautaire et est transmis au représentant de l'Etat dans le Département, au Président du Conseil départemental, au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport. Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Elle n'a aucun pouvoir de décision. Elle examine les affaires qui lui sont soumises, émet un simple avis ou formule des propositions.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

3-1 Représentation

Chaque association ou organisme se fera représentée par la personne désignée par le représentant

3-2 Périodicité des séances

En l'absence de précisions législatives, la commission se réunira au moins 1 fois par an à intervalle régulier en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour.

Les réunions de la Commission ne sont pas publiques.

Les séances auront lieu à l'Hôtel Communautaire situé à Béthune (62411), 100 Avenue de Londres.

Un secrétaire de séance sera désigné en début de commission et signera le compte-rendu.

Celui-ci sera établi en reprenant les avis ou les préconisations émis lors de la commission.

3-3 Convocations aux réunions

La convocation est faite par le Président de la commission. Elle est adressée à l'ensemble de ses membres par courrier dans un délai de 15 jours minimum avant la date de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour.

3-4 Secrétariat de la Commission

Un(e) secrétaire de séance sera désigné (e) par le Président de la séance. Le compte-rendu reprendra les avis ou préconisations émis lors de la séance, l'ordre du jour pourra être fixé par le président ou par demande de l'un des membres de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par le pôle administratif de la direction du Patrimoine de la Communauté d'Agglomération. A ce titre, il sera chargé de l'envoi des convocations aux membres de la commission ainsi que de la rédaction et la diffusion des comptes-rendus établis après chaque séance.

3-5 Relations avec les services

Les membres de la commission ne doivent pas interpellier les services de la collectivité. Toute question relative à l'accessibilité sera adressée à la direction du patrimoine qui se charge de saisir les services compétents et d'apporter la réponse en retour.

Fait à Béthune,

Le .../.../.....

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay
Artois-Lys Romane

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée

Emmanuelle DEBUSNE